

Barème des limites autorisées pour les pensionnés.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie peut exercer ou poursuivre une activité professionnelle en tant que salarié et/ou indépendant. Dans certaines circonstances, cette activité est soumise à des limites de revenus (professionnels) fixées par la loi sous peine d'une sanction sur le montant de la pension. Dans d'autres, aucune limite de revenus n'est imposée.

Montants autorisés en 2020

	Charge d'un enfant	Avant l'âge de 65 ans Pension de survie exclusivement avant l'âge de 65 ans			Après l'âge de 65 ans	
		Pension de retraite ou conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage	Pension de retraite avec 45 années de carrière	Pension de survie exclusivement	Pension de retraite (*) ou pension de retraite (*) et de survie	Pension de survie exclusivement ou conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage
Occupation en tant que salarié	Non	8.393 €	Pas de limites	19.542 €.	Pas de limites	24.243 €
	Oui	12.590 €	Pas de limites	24.428 €	Pas de limite	29.489 €
Occupation en tant qu'indépendant	Non	6.714 €	Pas de limites	15.634 €	Pas de limites	19.394 €
	Oui	10.071 €	Pas de limites	19.542 €	Pas de limites	23.591 €
Exercice simultané d'une activité indépendante et salariée.	Non	6.714 €	Pas de limites	15.634 €	Pas de limites	19.394 €
	Oui	10.071 €	Pas de limites	19.542 €	Pas de limites	23.591 €

(*) A partir du 1^{er} janvier de l'année des 65 ans si vous touchez une pension de retraite ou une pension de retraite et une pension de survie.

Revenus professionnels

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre :

Si l'activité est salariée

Les revenus professionnels bruts, soit les revenus avant déduction des retenues pour la sécurité sociale et les contributions. Ils se composent de tous les éléments qui constituent la rémunération comme les avantages en nature, le pécule de vacances, la prime de fin d'années, des indemnités de préavis, de rupture et de licenciement, etc.

Si l'activité est indépendante

Les revenus professionnels nets, soit les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, des pertes professionnelles et le cas échéant, de la quote-part attribuée au conjoint aidant avant déduction du quotient conjugal, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | : cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur
ucm.be